

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-346 relatif aux permis et certificats ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-346 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

2000-346	Adopté le 12 juin 2000	Entré en vigueur le 19 septembre 2000
2003-379	Adopté le 9 juin 2003	Entré en vigueur le 26 juin 2003
2005-394	Adopté le 12 septembre 2005	Entrée en vigueur le 13 septembre 2005
2007-408	Adopté le 12 mars 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
2007-411	Adopté le 11 juin 2007	Entré en vigueur le 20 juin 2007
2010-441	Adopté le 10 mai 2010	Entré en vigueur le 31 mai 2010
2016-484	Adopté le 11 avril 2016	Entré en vigueur le 6 juin 2016
2021-531	Adopté le 9 août 2021	Entré en vigueur le 22 septembre 2021
2022-542	Adopté le 14 novembre 2022	Entré en vigueur le 7 février 2023

ATTENDU des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement 2000-346 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur les permis et certificats afin de simplifier les démarches citoyennes concernant certains travaux de faible envergure;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENTU qu'il y a lieu de créer un régime de « Déclaration de travaux » distinct de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou de certificat d'autorisation;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du _____ ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le présent règlement soit adopté et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-577 et s'intitule *règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux permis et certificats*.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES DÉFINITIONS SECTION 2.6

La section portant sur les définitions est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

- **Déclaration de travaux** : Une formalité obligatoire par laquelle un propriétaire informe via le site Internet de la municipalité de son intention d'exécuter certains travaux admissibles, sans qu'un permis ou un certificat formel ne soit requis, tout en attestant de la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 4 : AJOUT D'UN CHAPITRE SUR LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le règlement numéro 2000-346 est modifié par l'insertion, après le Chapitre 4, du chapitre suivant :

CHAPITRE 4A : RÉGIME DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Section 1 : Travaux admissibles

Nonobstant toute disposition contraire, il est **obligatoire** de compléter le formulaire « déclaration des travaux » pour les travaux suivants :

- Revêtement et isolation de la toiture (bâtiment principal ou accessoire) – incluant la pose de gouttières et d'aérateurs;
- Revêtement et isolation des murs extérieurs (bâtiment principal ou accessoire);
- Balcon, galerie et escalier extérieur – réparation et reconstruction aux mêmes dimensions que l'existant (à condition d'être situé hors de la rive et non attenant à une piscine) – d'autres conditions s'appliquent, veuillez consulter les normes inscrites au formulaire;
- Changement au système de chauffage et/ou de climatisation;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

- Électricité (panneau électrique, ajout de prise d'éclairage);
- Remplacement ou réparation des fenêtres et portes, de la même dimension que l'existant;
- Rénovations intérieures touchant seulement le remplacement des planchers, armoires et comptoirs;
- Réfection ou changement complet ou partiel des accessoires de plomberie (cuisine ou salle de bains);

Ledit formulaire est accessible via notre site Internet.

Section 2 : Contenu et modalités de la déclaration

La déclaration de travaux doit être soumise sur le formulaire officiel fourni par la municipalité et comprendre :

- Les coordonnées complètes du propriétaire et de l'exécutant des travaux.
- La description détaillée de la nature des travaux et les matériaux utilisés.
- Un croquis ou plan sommaire indiquant l'emplacement des travaux (si applicable).
- La date prévue de début et de fin des travaux.
- Une signature du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements.

Section 3 : Tarification et traitement

- Le dépôt d'une déclaration de travaux est **gratuit**;
- Dès la réception du formulaire complet, l'officier désigné délivre un accusé de réception. Cet accusé autorise le début immédiat des travaux, sous réserve du respect des normes réglementaires.

Section 4 : Effets de la déclaration et inspections

- La déclaration de travaux ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de respecter l'ensemble des règlements de zonage, de construction et de lotissement en vigueur.
- L'officier désigné conserve le droit de visiter les lieux pour vérifier la conformité des travaux déclarés.

ARTICLE 5

PARTIE II – ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

CHAPITRE 4

4.2.2 Demande de permis de lotissement

Retirer le paragraphe f)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

À la fin des énoncés ajouter un point comme suit :

-) *s'il y a des bâtiments présents, un plan présentant ceux-ci avec les marges de recul après division cadastrale.*

Ajouter également le point suivant :

-) *Localisation et identification de toutes contraintes naturelles et anthropiques sur le site.*

Au paragraphe h) modifier 30 mètres pour 35 mètres.

4.2.3 Procédures d'émission du permis de lotissement

Au troisième point modifier le comité de voirie pour le « *comité d'urbanisme* »

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Correction comme suit :

*Tout travail de construction, de transformation, de modification **avec l'ajout de pièces**, d'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou toute addition d'une construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sont interdits sans l'obtention d'un permis de construction*

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine ayant plus d'un mètre de profondeur, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda...) l'ajout d'un étage, la construction de fondations, la réalisation d'une installation septique, d'une installation de prélèvement d'eau, etc.

*Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les réparations, les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (clôture, muret, trottoir...) Ces derniers peuvent cependant être soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation tel que précisé à l'article 4.4.1 **ou d'une déclaration de travaux** et demeurent assujettis à toutes les dispositions générales ou particulières des règlements d'urbanisme s'y appliquant.*

Retrait des paragraphes suivants:

« Un permis de construction n'est pas requis pour des travaux de rénovation intérieure sans modification aux cloisons dont le coût est inférieur à 5 000\$ par année ».

« La réalisation des travaux ne nécessitant pas le permis de construction est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant. Un certificat de non-contravention peut alors être émis ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Après le paragraphe 4.3.2.5 **ajouter l'article suivante** :

4.3.2.6 *Permis relatif aux raccordements des services domestiques d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial*

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse et l'adresse visée par les travaux;
- b) le nombre d'unités d'habitation prévues (duplex, jumelé, etc...)
- c) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- d) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4.3.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Retiré le point a) qui se lit comme suit :

« la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;

Retiré le point b) qui se lit comme suit :

« les travaux ont été interrompus pendant une période de douze (12) mois consécutifs;

4.3.5 Durée du permis

Retiré le deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

« Nonobstant ce premier alinéa, un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois ».

4.3.7 Implantation de la construction

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

- Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'un maximum de 20% **d'implantation au sol** est autorisé pour un bâtiment principal sans qu'un plan d'implantation fait par un arpenteur géomètre ne soit requis, **s'il n'y a pas de zone de contrainte sur le terrain.** »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

4.4.1 Certificat d'autorisation

Retrait du paragraphe c) qui se lit comme suit :

« La réparation d'une construction, le changement de matériau de la toiture par un matériau de même nature »;

Modification du paragraphe e) lequel devrait se lire comme suit :

« L'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire à l'exception des tentes et des roulottes installées sur un terrain occupé par une résidence habitable ou des tentes et des roulottes installées dans un terrain de camping »;

Modification du paragraphe f), lequel devrait se lire comme suit :

« la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis au Rmun (Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations).

Ajout d'un paragraphe n)

« Pour les roulottes ayant un droit acquis, validité de douze (12) mois et renouvelable chaque année au maximum le 1^{er} avril ».

Retrait complet du paragraphe sur « le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants » :

4.4.2.1 Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention

Section d) dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction

Ajouter : ce qui suit :

iv) des photographies de chacune des élévations du bâtiment

ARTICLE 6

PARTIE III – TARIFS POUR L'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE 5

5.1 Tarif des permis et certificats :

Modification du premier paragraphe qui devra se lire comme suit :

« Toute personne demandant l'émission d'un permis ou d'un certificat doit payer l'honoraire applicable au moment du dépôt de la demande du permis ou du certificat. Le paiement des honoraires peut se faire par carte de crédit, débit, par téléphone, en ligne ou en argent ».

5.2 Permis de lotissement

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Modification du premier paragraphe comme suit :

« L'honoraire de base pour un permis de lotissement est de 50\$ par lot créée après le lotissement ».

5.3 Permis de construction

Le montant pour le permis de construction passe de 100 \$ à 200 \$.

Ajout d'un permis :

Construction d'un chemin ou d'une rue 200 \$

5.4 Certificat d'autorisation ou de non-contravention

Les tarifs au tableau ont été modifiés comme suit :

Les certificats dont le montant est à 20 \$ passent à 50 \$

Ajout du certificat pour abattage 30 \$ (10 arbres et moins)

Ajout pour une dérogation mineure 400 \$

5.5 Combinaison ou ajout à un permis de construction ou à un certificat d'autorisation

Retrait complet de l'article 5.5

ARTICLE 7

PARTIE IV – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6

6.2.2.1 Peine

Au deuxième paragraphe le libellé devra se lire comme suit :

« Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 750 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 3 000 \$ s'il est une personne morale.

Au troisième paragraphe le libellé devra se lire comme suit :

« En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 3 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 6 000 \$ s'il est une personne morale ».

ARTICLE 8

DISPOSITION DÉCLARATOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-346 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

_____	_____
Jacques Allard	Céline Chicoine
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Étapes	Date
Avis de motion	
Adoption projet de règlement	
Avis public pour la consultation	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Avis de conformité règlement MRC	
Avis public d'adoption du règlement	
Entrée en vigueur règlement	